

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres y compris le président de la commission ou son représentant.

A défaut de quorum il est procédé à une convocation pour se réunir une deuxième fois dans un délai de sept jours. Dans ce cas, la commission ne peut se tenir valablement qu'en présence d'au moins trois membres.

L'avis de la commission est pris à la majorité des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle de son président est prépondérante.

Art. 8 - La commission se réunit obligatoirement dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai de dépôt des demandes de candidature mentionné à l'article 5 du présent décret gouvernemental.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux dressés par le rapporteur de la commission et signés par tous les membres présents.

Les dossiers des candidats acceptés par la commission sont transférés au ministre de la justice qui prend un arrêté fixant les noms des assistants techniques spécialisés exerçant au département technique du pôle judiciaire économique et financier .

Art. 9 - Les agents publics en détachement, conformément à la législation en vigueur, perçoivent, en tant qu'assistants techniques spécialisés au pôle judiciaire économique et financier, la même rémunération que leur octroyait leur administration d'origine, en prenant en considération les éléments de rémunération liés à leur grade dans leur administration d'origine, y compris le salaire de base, et ce en plus d'une prime spécifique appelée «prime d'assistance technique » dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par un décret gouvernemental.

Art. 10 - Les assistants techniques spécialisés recrutés du secteur privé par voie contractuelle, sont rémunérés selon un arrêté conjoint des ministres de la justice et des finances sur proposition de la commission mentionnée dans l'article 6 du présent décret gouvernemental.

La rémunération tient compte des diplômes scientifiques, des expériences professionnelles et des déclarations fiscales au titre des trois années précédant celle de recrutement au département technique. La fixation de la rémunération allouée aux assistants techniques spécialisés contractuels prend aussi en considération les salaires et primes accordés à leurs homologues en détachement, y compris la prime d'assistance technique prévue à l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Art. 11 - Les dispositions applicables aux agents publics s'appliquent aux assistants techniques spécialisés, et ce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent décret gouvernemental et les termes du contrat pour les assistants techniques spécialisés recrutés par voie contractuelle.

Art. 12 - Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 août 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de la justice
Ghazi Jeribi

Le ministre des finances par
intérim

Mouhamed Fadhel
Abdelkefi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 31 juillet 2017, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa pour l'année 2017-2018.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 160 et 163 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - La saison de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1^{er} août 2017 et elle sera fermée le 31 janvier 2018.

Art. 2 - La quantité d'alfa qui peut être récoltée durant la dite campagne est estimée à 30.000 tonnes.

Art. 3 - Le transport de l'alfa par les véhicules et les attelages durant la campagne de cueillette aux centres de collecte et de l'emballage est soumis aux dispositions des articles 105 à 112 du code forestier en vigueur.

Art. 4 - Les opérations de mise en balles de l'alfa et de son transport restent autorisées pour les quantités récoltées avant le 31 janvier 2018.

Art. 5 - Le pacage, la cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sont interdits durant la saison 2017-2018 dans les parcelles indiquées au tableau ci-après :

1. Gouvernorat de Kasserine :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
Kasserine Sud	Belhijet	Belhijet	1	460
			2	601
			9	452
	Garaât Megdoudech	Garaât Megdoudech	8	837
			11	640
			14	476
			15	600
Hassy El Frid	Hassy El Frid	Hassy El Frid	8	1304
			9	759
			14	1492
	Khanguet Zazia	Khanguet Zazia	5	1080
			10	1846
			12	394
	El Hechim	El Hechim	1	1216
			5	1231
			10	722
	El Kamour	El Kamour	8	618
			17	749
			18	1095
			19	1280
Majel Bel Abbès	Majel Bel Abbès	Majel Bel Abbès	5	586
			6	1208
			8	1170
	Ennadhour	Ennadhour	4	1682
			5	1599
			9	3136
	Oum Lagsab	Oum Lagsab	1	1631
			3	2982
			10	2474
			11	1344

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
Feriana	Feriana Telept	Feriana Telept	1	1553
			3	658
	Garaât Naâm Bouchebka	Garaât Naâm Bouchebka	1	365
			4	443
			6	4090
			5	464
	Oum Ali	Oum Ali	6	767
			7	588
			9	510
			10	690
	Skhirat	Skhirat	1	928
			2	1658
			9	1918
Sbeitla	El Oussaya	El Oussaya	1	54
			4	335
	Mazreg Chems	Mazreg Chems	2	549
			5	475
	El Garaâ El Hamra	El Garaâ El Hamra	3	253
	Semmama	Semmama	2	249
Chrayaa	Chrayaa	2	1056	
Total :				53267

2. Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
Meknassy	Meknassy	Jebbès	10	1397
			11	1850
			12	1337
		El Ghriss Ouest	36	858
		Meknassy Est	37	335
Menzel Bouzaïene	Meknassy	Menzel Bouzaïene	16	710
		El Maloussi	19	740
		Henchir Guellal	20	645
			21	1075
			22	1597
		El Omrane	26	353
			31	145
Sidi Ali Ben Aoun	Ben Aoun	Errabta	8	2633
		El Mansoura Est	11 et 12	2356
		Ben Aoun	16	1635
Bir El Hafey	Ben Aoun	Bir El Hafey	18	975
		Errabta	3	1911

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
Sidi Bouzid Est	Sidi Bouzid	El Makarem	1	1035
			2	523
		El Amra	3	423
			4	798
			5	767
		Bennour	6	490
		El Faiedh	8	497
			9	720
Ezzitouna	26	250		
Sidi Bouzid Ouest	Sidi Bouzid	Essadagua	7	510
		El Hichria	27	503
			28	1007
Cebbelet Ouled Asker	Jelma	Mghilla	7	1315
			8	1307
		Essabala	10	125
		El Amra	11	1081
Jelma	Jelma	Selta	2	1262
			3	1648
		Zoghmar	1	1950
			4	557
			5	1472
		Baten El Ghezal	17	127
Ouled Haffouz	Sidi Bouzid	Sidi Khlif	13	715
			14	554
			15	582
Mezzouna	Mezzouna	Mezzouna	5	1100
		Bouhedma	8	685
			9	1325
		El Founi	10	790
11	1185			
Regueb	Regueb	Essaida	2	1177
		Ksar Lahmam	3	1075
			4	1650
		Regueb	5	2148
			6	970
			7	1868
			8	1590
		9	1670	
Souk Jedid	Meknassy	El Ksira	1	375
			2	570
			3	990
		Ezzafzaf	7	836
			8	1247
			9	1285
Total :				63306

3. Gouvernorat de Kairouan :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)	
Hajeb El Ayoun	Hajeb El Ayoun	El Kantra	1	727	
		El Hidaya	2	185	
	Essarja	Essarja	1	655	
		Echouachi	3	786	
	El Ghouiba	El Ghouiba		3	1384
				4	1048
			5	1203	
Haffouz	Trozza Sud	Dj. Trozza	8	1382	
El Alaa	Trozza Nord	Dj. Trozza	1	489	
			2	378	
Nasrallah	Touila	Dj. Touila	1	1142	
	Réserve Touati	Réserve Touati	5	583	
	Dj. Bougabrine	Dj. Bougabrine	6	828	
	Total :			10790	

4. Gouvernorat de Gafsa :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
Gafsa Nord	El Fej	El Fei	1	927
Sidi Yaïch	Souinia	El Fej	9	1075
		Douali	11	1127
Sened	Sened (1)	Alim	1	1170
		Majoura	6	810
El Guettar	El Guettar	El Ong	6	321
		Nicheou	7	1034
		Nicheou	8	1276
Mdhila	Dj. Berda	Guettaria 1	2	1043
			5	1594
Bel Khir	Dj. Berda	El Ayeycha	2	1043
			6	1092
	Ouled El Haj	Ouled El Haj	16	1096
Oum Laarayes	Zone Frontalière	Oum Lagsab	1	2120
	El Guetaa	Souitir	6	1601
Total :				17329
Total général :				144692

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2017.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed